

**Services instructeurs**

Direction des Ressources Humaines et de la  
Communication Interne  
Direction de la Solidarité  
Direction des Systèmes d'Information

N° Sc/99-07

**Service consulté**

Direction des Affaires Juridiques

**REPRISE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008 DU SERVICE SOCIAL GERONTOLOGIQUE DELEGUE A  
L'APA, L' AAPAHBP ET A LA CARM EST**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de vous proposer les modalités de reprise du service social gérontologique et d'en préciser le cadre juridique pour l'APA, AAPAHBP et la CARM EST.*

1. Le contexte :

Le Conseil Général du Haut-Rhin avait délégué à des associations et organismes (MSA, URSSME devenue CARM EST, CRAMAM, AAPAHBP et APA68) la gestion du service social en direction des personnes âgées, seul le pôle d'Illzach fonctionnant en régie directe.

Après transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et au 1<sup>er</sup> juillet 2007 des pôles qui avaient été délégués respectivement à la MSA et la CRAMAM, je vous propose d'acter les modalités relatives à la reprise des pôles de l'APA 68, l' AAPAHBP et la CARM EST au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

2. Le cadre juridique de ce transfert pour l'Association Haut-Rhinoise d'aide aux Personnes Agées (APA 68), la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dans les Mines (CARMI EST) et l'Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique (AAPAHBP) :

▪ Le personnel

L'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ainsi que l'article L.122-12 du code du travail prévoient que, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés, un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Est considéré comme une entité économique tout « ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ».

L'entité économique autonome doit comprendre plusieurs éléments :

- des moyens corporels (ex : matériels, marchandises, bâtiments, équipements...),
  - des moyens incorporels (ex : clientèle, brevets, licences, droit au bail...),
  - du personnel propre,
  - la poursuite d'un objectif ou d'une finalité propre tendant à des résultats spécifiques.
- Au regard de ces critères, l'APA 68 constitue une entité économique autonome entrant dans le champ d'application de l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005. La fin de la délégation implique donc nécessairement la reprise des effectifs qu'elle avait affecté au service gérontologique, effectifs qui s'élèvent à cinquante personnes.

Dans le cadre de cette reprise obligatoire, les salariés qui refuseront la proposition de contrat du Conseil Général ne seront pas considérés comme démissionnaires mais devront être licenciés par la collectivité selon les règles applicables à leur contrat actuel.

- Par contre, l'AAPAHBP et la CARMI EST, qui interviennent sur le Pôle Bassin Potassique, ne répondent pas précisément à ces critères. De ce fait, le dispositif légal de reprise ne s'applique pas obligatoirement à la collectivité concernant le personnel de ces deux organismes.

Néanmoins, il vous est proposé, comme le permet la réglementation, et dans le but de pouvoir bénéficier des compétences et de l'expérience des salariés en charge de la mission de service social gérontologique, d'appliquer de façon volontaire les dispositions citées ci-dessus au personnel de ces deux organismes. Trois personnes seront concernées en l'occurrence.

Les reprises volontaires du personnel nécessitent la signature de deux conventions avec l'AAPAHBP d'une part et la CARMI EST d'autre part, qu'il vous est proposé de m'autoriser à signer, selon les modèles joints en annexe.

Dans le cadre de cette application volontaire du dispositif, les conventions préciseront qu'en cas de refus du salarié de rejoindre la collectivité, il restera employé, selon le cas, par l'AAPAHBP ou la CARMI EST, ou sera licencié par l'organisme concerné, aux frais de celui-ci.

3. Le cadre juridique de ce transfert pour l'Association Haut-Rhinoise d'aide aux Personnes Agées (APA 68) en matière d'informatique et de télécommunications :

**En matière de télécommunications :**

- Les abonnements de téléphonie fixe sont repris par le Département afin de pouvoir proposer les mêmes numéros aux usagers.

Les abonnements de téléphonie mobile sont résiliés par l'APA 68 à compter du 25 juin 2008 conformément au contrat d'abonnement. A cet effet, le Département verse un montant de 2 472,42 euros TTC correspondant aux frais d'abonnement engagés par l'APA 68 pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 25 juin 2008.

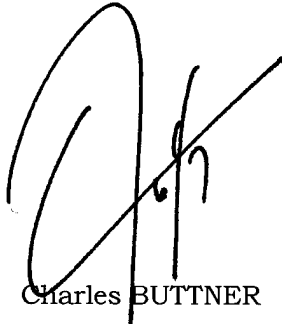
**En matière d'informatique :**

- Les données informatiques liées au service social gérontologique sont transmises à titre gratuit au Département ; les formalités nécessaires à ce transfert sont faites auprès de la CNIL.
- Le matériel informatique de l'APA 68 comprenant l'ensemble des micro-ordinateurs et de leurs périphériques installés dans les pôles gérontologiques et leurs permanences est transféré intégralement au Département du Haut-Rhin.
- Ce matériel a fait l'objet d'un inventaire et d'une estimation par l'audit financier intervenu dans le cadre de la reprise des pôles gérontologiques à hauteur de 20 574,98 € TTC (valeur vénale comptable). Il sera intégralement renouvelé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 par du matériel neuf, pour des raisons d'homogénéité et d'intégration au système d'information départemental.

Considérant les justifications qui prévalent à l'intégration du service social gérontologique, je vous propose par conséquent :

- D'autoriser le transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 du service social gérontologique jusque - là délégué à l'Association Haut-Rhinoise d'aide aux Personnes Agées et de prendre acte de la reprise obligatoire de son personnel,
- D'autoriser le transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 du service social gérontologique jusque - là délégué à l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique et de la Caisse Régionale de Sécurité sociale dans les Mines de l'Est, et d'autoriser le transfert volontaire de son personnel,
- De m'autoriser à signer les conventions de reprise du personnel avec la Caisse Régionale de Sécurité sociale dans les Mines de l'Est et l'Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique, telles qu'annexées au rapport (annexes 1 et 2).
- De m'autoriser à signer la convention relative aux moyens informatiques et de télécommunications avec l'Association Haut-Rhinoise d'aide aux Personnes Agées, telles qu'annexées au rapport (annexe 3).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION PORTANT APPLICATION  
VOLONTAIRE DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI  
N°2005-843 DU 26 JUILLET 2005 PORTANT  
DIVERSES MESURES DE TRANSPOSITION DU  
DROIT COMMUNAUTAIRE A LA FONCTION  
PUBLIQUE

VU l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU l'article L. 122-12 du code du travail,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

VU l'avis du comité technique paritaire,

CONSIDERANT que le transfert d'activité considéré ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.122-12 du code du travail imposant un transfert obligatoire des contrats de travail,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

La Caisse Régionale de Sécurité sociale dans les Mines de l'Est (anciennement Union Régionale des Sociétés de Secours Minières de l'Est), sise 21 avenue Foch - 57000 METZ, représentée par son Président,

ci-après désignée « CARMi EST »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 :

Dans le cadre de la reprise par le Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 du service social gérontologique, délégué jusqu'à présent à la CARMI EST, les deux parties s'entendent pour appliquer volontairement l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

### Article 2 :

Dans ce cas, le transfert du contrat de travail du salarié concerné n'est pas d'ordre public et ne s'impose donc pas au salarié. En cas de refus de sa part, il restera employé par la CARMI EST. Si celle-ci souhaite le licencier, il lui appartiendra de mettre en œuvre la procédure correspondante et d'en supporter le coût.

Fait à Colmar le

Le Président de La Caisse Régionale  
de Sécurité sociale dans les Mines

Le Président du Conseil Général

CONVENTION PORTANT APPLICATION  
VOLONTAIRE DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI  
N°2005-843 DU 26 JUILLET 2005 PORTANT  
DIVERSES MESURES DE TRANSPOSITION DU  
DROIT COMMUNAUTAIRE A LA FONCTION  
PUBLIQUE

VU l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU l'article L. 122-12 du code du travail,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

VU l'avis du comité technique paritaire,

CONSIDERANT que le transfert d'activité considéré ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.122-12 du code du travail imposant un transfert obligatoire des contrats de travail,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

L'Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique, sise 1 rue de Gascogne - 68270 WITTENHEIM, représentée par sa Présidente,

ci-après désignée « l'AAPAHBP »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 :

Dans le cadre de la reprise par le Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 du service social gérontologique, délégué jusqu'à présent à l' AAPAHBP, les deux parties s'entendent pour appliquer volontairement l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

### Article 2 :

Dans ce cas, le transfert du contrat de travail du salarié concerné n'est pas d'ordre public et ne s'impose donc pas au salarié. En cas de refus de sa part, il restera employé par l' AAPAHBP. Si celle-ci souhaite le licencier, il lui appartiendra de mettre en œuvre la procédure correspondante et d'en supporter le coût.

Fait à Colmar le

Le Président de L'Association d'Aide  
aux Personnes Agées ou Handicapées  
du Bassin Potassique

Le Président du Conseil Général

CONVENTION PORTANT REPRISE AU  
1<sup>er</sup> JANVIER 2008 DU SERVICE SOCIAL  
GERONTOLOGIQUE DELEGUE A L'APA 68 EN CE  
QUI CONCERNE LES MOYENS INFORMATIQUES  
ET DE TELECOMMUNICATIONS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 Colmar Cedex,  
représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la  
Commission Permanente du Conseil Général du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

L'Association Haut-Rhinoise d'aide aux Personnes Agées, représentée par son Président,

ci-après désignée « APA 68 »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



### Article 1 : En matière de télécommunications :

- Les abonnements de téléphonie fixe sont repris par le Département afin de pouvoir proposer les mêmes numéros aux usagers.

Les abonnements de téléphonie mobile sont résiliés par l'APA 68 à compter du 25 juin 2008 conformément au contrat d'abonnement. A cet effet, le Département verse un montant de 2 472,42 euros TTC correspondant aux frais d'abonnement engagés par l'APA 68 pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 25 juin 2008.

### Article 2 : En matière d'informatique :

- Les données informatiques liées au service social gérontologique sont transmises à titre gratuit au Département ; les formalités nécessaires à ce transfert sont faites auprès de la CNIL.
- Le matériel informatique de l'APA 68 comprenant l'ensemble des micro-ordinateurs et de leurs périphériques installés dans les pôles gérontologiques et leurs permanences est transféré intégralement au Département du Haut-Rhin.
- Ce matériel qui a fait l'objet d'un inventaire sera intégralement renouvelé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 par du matériel neuf, pour des raisons d'homogénéité et d'intégration au système d'information départemental.

Fait à Colmar le

Le Président de l'Association Haut-Rhinoise  
d'aide aux Personnes Agées,

Le Président du Conseil Général